
English version below

**AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT AVEC [PRICELINE.COM](https://www.priceline.com), L.L.C.**

**Chafik Mihoubi c. Priceline.com, L.L.C. et al.
No 500-06-001041-207**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT QUI Y
EST DÉCRITE POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS.**

Entente de règlement

Le demandeur a conclu une Entente de règlement (l'« **Entente** ») avec la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« **Priceline** »).

L'Entente s'applique aux membres du groupe défini comme suit (le « **Groupe de règlement** ») :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui :

1. a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« **Priceline** »)
 - sur le site web [priceline.com](https://www.priceline.com) entre le 27 janvier 2017 et le 17 juin 2023; ou
 - sur l'application mobile de Priceline entre le 27 janvier 2017 et le 9 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur le magasin Google Play) ou le 12 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur l'App Store d'Apple);
2. au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec;
3. a fait cette réservation directement sur le site web ou l'application mobile de Priceline, et non via un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche »;
4. n'a pas annulé cette réservation; et
5. a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

Quelles sont les personnes visées par le présent avis?

Vous êtes visé par le présent avis si vous êtes membre du Groupe de règlement défini ci-dessus.

Vous êtes aussi visé par le présent avis si vous êtes membre du groupe déjà autorisé pour l'action collective (le « **Groupe original** »). Vous êtes membre du Groupe original si vous avez réservé, alors que vous résidiez au Québec, un hébergement par internet auprès de Priceline entre le 27 janvier 2017 et le 13 mai 2022, et avez payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Un premier avis a été publié le 13 mai 2022 à l'intention des membres du Groupe original.

Quelle est la différence entre le Groupe original et le Groupe de règlement?

Ce ne sont pas tous les membres du Groupe original qui font partie du Groupe de règlement.

- La période visée par le Groupe de règlement est plus étendue puisqu'elle s'étend du 27 janvier 2017 jusqu'au 17 juin 2023, au 9 janvier 2024 ou au 12 janvier 2024, selon le moyen de réservation utilisé (site web ou application mobile). Par comparaison, la période visée par le Groupe original s'étendait du 27 janvier 2017 au 13 mai 2022;
- Le Groupe de règlement exclut les personnes qui, au moment de leur réservation, n'étaient pas situées au Québec;
- Le Groupe de règlement se limite aux personnes ayant effectué leur réservation directement sur le site web ou l'application mobile de Priceline. Il exclut donc les personnes ayant utilisé un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche » pour faire leur réservation;
- Le Groupe de règlement ne prend pas en compte les réservations qui ont été annulées après avoir été effectuées.

Que prévoit l'Entente?

L'Entente prévoit qu'une indemnité sera distribuée à chaque membre du Groupe de règlement. Cette indemnité sera distribuée en argent (par virement Interac) ou sous la forme d'un coupon à usage unique, non combinable et non transférable que le membre pourra échanger pour effectuer plusieurs types de réservations sur le site web ou l'application mobile de Priceline, et ce, jusqu'à 30 mois après l'émission du coupon. Le membre aura l'opportunité de choisir la méthode de distribution de son indemnité.

L'Entente prévoit que le montant total payable par Priceline sera variable et dépendra du choix des membres du Groupe de règlement quant à la méthode de distribution des indemnités. Si tous les membres du Groupe de règlement choisissent de recevoir une indemnité sous la forme d'un coupon, le montant total payable par Priceline sera de 1 621 080 \$ CA. Si tous les membres du Groupe de règlement choisissent de recevoir une indemnité en argent (par virement Interac), le montant total payable par Priceline sera de 1 242 828 \$ CA. Dans les deux cas, ces montants incluent les honoraires et déboursés des avocats en demande et les taxes applicables. Les avocats en demande demanderont à la Cour d'approuver des honoraires de 25 % du montant total payable par Priceline, plus les taxes applicables.

Le montant de l'indemnité d'un membre du Groupe de règlement dépendra du nombre de réservations éligibles faites par ce membre et de son choix quant à la méthode de distribution de l'indemnité. Après la déduction d'honoraires de 25 % (si ceux-ci sont approuvés par la Cour), des déboursés des avocats en demande et des taxes applicables, les indemnités par membre devraient approximativement être les suivantes :

~ 10,45 \$ US sous la forme d'un coupon pour la première réservation;

~ 6,49 \$ US sous la forme d'un coupon pour toute réservation subséquente.

(La valeur d'un coupon sera convertie en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur au moment de l'utilisation du coupon.)

- ou -

~ 7,98 \$ US (soit ~ 10,78 \$ CA) en argent pour la première réservation;

~ 5,00 \$ US (soit ~ 6,75 \$ CA) en argent pour toute réservation subséquente.

Les membres du Groupe original qui ne sont pas aussi membres du Groupe de règlement ne seront pas liés par l'Entente et ne pourront pas bénéficier des indemnités qu'elle prévoit.

Le résumé qui précède fait état des points saillants de l'Entente. Le texte complet de l'Entente est disponible sur le site Web de Trudel Johnston & Lespérance (« TJL »), les avocats en demande : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Approbation de l'Entente par la Cour

Pour que l'Entente soit valide, elle devra être approuvée par la Cour. Une demande d'approbation de l'Entente sera présentée devant l'Honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure le **9 octobre 2024 à 9h15** en **salle 17.09** du Palais de justice de Montréal. Il sera possible d'assister à l'audition virtuellement via ce [lien](#). La date et l'heure de l'audition peuvent être modifiées par la Cour. Dans ce cas, une mise à jour sera affichée sur le site web de TJL : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.

Droit d'exclusion pour certains membres du Groupe de règlement

SI VOUS AVEZ FAIT DES RÉSERVATIONS POUR DES HÉBERGEMENTS AUPRÈS DE PRICELINE LE OU APRÈS LE 14 MAI 2022, VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE DE RÈGLEMENT JUSQU'AU 26 SEPTEMBRE 2024, MAIS SEULEMENT POUR CES RÉSERVATIONS.

Si vous ne faites rien, vous serez lié par l'Entente si celle-ci est approuvée par la Cour.

Si vous vous excluez du Groupe de règlement, vous n'aurez pas droit aux indemnités prévues par l'Entente pour les réservations effectuées le ou après le 14 mai 2022.

Pour vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion disponible sur le site web de TJL et le transmettre au greffe de la Cour supérieure du Québec :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

[1, rue Notre-Dame Est](#)

[Montréal \(Québec\) H2Y 1B6](#)

Vous devez aussi transmettre une copie de ce formulaire par courriel ou par la poste aux avocats en demande, aux coordonnées suivantes :

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Télécopieur : 514-871-8800

info@tjl.quebec

Objection à l'Entente et commentaires

Tant les membres du Groupe original que les membres du Groupe de règlement ont le droit de s'opposer à l'Entente et de formuler des commentaires à son égard. Sous réserve du droit d'exclusion mentionné ci-dessus, un membre du Groupe de règlement restera un membre du Groupe de règlement, qu'il s'oppose ou non à l'Entente. Si l'Entente est approuvée par la Cour, tous les membres du Groupe de règlement qui recevront une indemnité dans le cadre de l'Entente perdront tout droit de poursuivre Priceline pour l'affichage du prix pour une réservation d'hébergement sur son site Internet ou sur son application mobile entre les dates indiquées ci-dessus dans la description du Groupe de règlement.

Si vous désirez vous opposer à l'Entente ou formuler des commentaires à son égard, vous devez envoyer votre opposition ou vos commentaires par écrit au plus tard le 26 septembre 2024 par courriel à TJL, à info@tjl.quebec, ou par télécopieur, au 514-871-8800. Votre document écrit doit inclure :

- vos nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;
- un bref exposé des raisons de votre opposition ou de vos commentaires; et
- si vous avez l'intention d'assister à l'audition en personne ou par l'intermédiaire d'un.e avocat.e. Dans ce dernier cas, vous devez transmettre le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de l'avocat.e.

TJL transmettra à Priceline et à la Cour une copie des oppositions et commentaires reçus avant le 26 septembre 2024.

Les membres du Groupe original ou du Groupe de règlement qui ne s'opposent pas à l'Entente et qui ne désirent pas formuler des commentaires à son égard n'ont pas à se présenter à l'audition pour l'approbation de l'Entente ni à prendre d'autres mesures pour le moment.

Si l'Honorable juge Martin F. Sheehan approuve l'Entente, un autre avis sera publié notamment pour vous informer de la procédure et des délais pour choisir la méthode de distribution de votre indemnité.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Chafik Mihoubi, le représentant, aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE | GRENIER VERBAUWHEDE |  AVOCATS INC.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Sans frais : 1 844-588-8385
Télec. : 514-871-8800
Courriel : info@tjl.quebec

5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Téléphone : 514-866-5599
Courriel : info@grenierverbauwhede.ca

NOTICE OF HEARING FOR THE APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT WITH [PRICELINE.COM](https://www.priceline.com), L.L.C.

**Chafik Mihoubi v. Priceline.com, L.L.C. et al.
No 500-06-001041-207**

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY, AS THE SETTLEMENT AGREEMENT DESCRIBED THEREIN COULD HAVE AN IMPACT ON YOUR RIGHTS.

Settlement Agreement

Plaintiff entered into a Settlement and Transaction Agreement (the "**Agreement**") with Defendant Priceline.com, L.L.C. ("**Priceline**").

The Agreement applies to the members of the class defined as follows (the "**Settlement Class**"):

Consumers within the meaning of the *Consumer Protection Act* who:

1. made a reservation for accommodation with the Defendant Priceline.com, L.L.C. ("**Priceline**")
 - on the website [priceline.com](https://www.priceline.com) between January 27, 2017 and June 17, 2023; or
 - on Priceline's mobile application between January 27, 2017 and January 9, 2024 (for the mobile application available on the Google Play store) or January 12, 2024 (for the mobile application available on the Apple App Store);
2. at the time of such reservation, resided in Québec and were located in Québec;
3. made their reservation directly on Priceline's website or mobile application, and not via any intermediary, agency, or "white-label" business;
4. did not cancel their reservation; and

5. paid a price higher than the price initially advertised, with the exception of fees payable under a federal or provincial law when, under this law, these fees must be collected directly from the consumer to be remitted to a public authority.

Who is concerned by this notice?

This notice concerns you if you are a member of the Settlement Class defined above.

This notice also concerns you if you are a member of the class already authorized for the class action (the "**Original Class**"). You are a member of the Original Class if, while residing in Quebec, you booked accommodations over the Internet with Priceline between January 27, 2017 and May 13, 2022, and paid a price higher than the initially advertised price, with the exception of any fees payable under federal or provincial law. A first notice was published on May 13, 2022 for members of the Original Class.

What is the difference between the Original Class and the Settlement Class?

Not all members of the Original Class are part of the Settlement Class.

- The Settlement Class period is longer, running from January 27, 2017 to June 17, 2023, January 9, 2024 or January 12, 2024, depending on the booking method used (website or mobile app). By comparison, the period covered by the Original Class ran from January 27, 2017 to May 13, 2022;
- The Settlement Class excludes persons who, at the time of their reservation, were not located in Quebec;
- The Settlement Class is limited to people who made their reservation directly on Priceline's website or mobile application. It therefore excludes people who used an intermediary, an agency or a "white-label" business to make their reservation;
- The Settlement Class does not take into account reservations that were cancelled after they were made.

What does the Agreement cover?

The Agreement provides for an indemnity to be distributed to each member of the Settlement Class. This indemnity will be distributed in cash (by Interac e-transfer) or in the form of a single-use, non-combinable and non-transferable coupon that the member may redeem to make several types of reservations on Priceline's website or mobile application, up to 30 months after the coupon is issued. The member will have the opportunity to choose the method of distribution of his or her indemnity.

The Agreement provides that the total amount payable by Priceline will be variable and will depend on the choice made by the members of the Settlement Class as to the method of distribution of the indemnities. If all Settlement Class members elect to receive compensation in the form of a coupon, the total amount payable by Priceline will be CA\$ 1,621,080. If all Settlement Class members elect to receive compensation in cash (by Interac e-transfer), the total amount payable by Priceline will be CA\$ 1,242,828. In both cases, these amounts include Class counsel's fees and disbursements and applicable taxes. Class counsel will ask

the Court to approve fees of 25% of the total amount payable by Priceline, plus applicable taxes.

The amount of a Settlement Class member's indemnity will depend on the number of eligible reservations made by that member and his or her choice as to the method of distribution of the indemnity. After deduction of Class counsel fees of 25% (if approved by the Court), disbursements of Class counsel, and applicable taxes, the indemnities per member should be approximately as follows:

- ~ US\$ 10,45 in the form of a coupon for the first reservation;
- ~ US\$ 6,49 in the form of a coupon for all additional reservations.

(The value of a coupon will be converted to Canadian dollars on the basis of the exchange rate in effect at the time the coupon is used.)

- or -

- ~ US\$ 7,98 (being ~ CA\$ 10,78) in cash for the first reservation;
- ~ US\$ 5,00 (being ~ CA\$ 6,75) in cash for all additional reservations.

The members of the Original Class who are not also members of the Settlement Class will not be bound by the Agreement and will not receive indemnities under the Agreement.

The above is a summary of the highlights of the Agreement. The full text of the Agreement is available on the website of Class counsel Trudel Johnston & Lespérance ("TJL"): <https://tjl.quebec/en/class-actions/online-accomodation-reservation/>.

Court approval of the Agreement

For the Agreement to be valid, it must be approved by the Court. An application for approval of the Agreement will be presented before the Honourable Mr. Justice Martin F. Sheehan of the Superior Court on **October 9, 2024 at 9:15 AM** in **room 17.09** of the Montréal Courthouse. It will be possible to attend the hearing virtually at the following [link](#). The date and time of the hearing may be modified by the Court. In this case, an update will be posted on the TJL website: <https://tjl.quebec/en/class-actions/online-accomodation-reservation/>.

Right of exclusion for certain Settlement Class members

IF YOU HAVE BOOKED ACCOMMODATION WITH PRICELINE ON OR AFTER MAY 14, 2022, YOU MAY EXCLUDE YOURSELF FROM THE SETTLEMENT CLASS UNTIL SEPTEMBER 26, 2024, BUT ONLY FOR THESE RESERVATIONS.

If you do nothing, you will be bound by the Agreement if it is approved by the Court.

If you exclude yourself from the Settlement Class, you will not be entitled to compensation under the Agreement for reservations made on or after May 14, 2022.

To exclude yourself, you must complete the exclusion form available on the TJL website and send it to the clerk's office of the Superior Court of Quebec:

Quebec Superior Court Registry

1 Notre-Dame Street East
Montréal (Québec) H2Y 1B6

You must also send a copy of this form by e-mail or by mail to Class counsel, at the following coordinates:

Trudel Johnston & Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Fax: 514-871-8800
info@tjl.quebec

Objection to the Agreement and comments

Both Original Class Members and Settlement Class Members have the right to object to and comment on the Agreement. Subject to the above mentioned right of exclusion, a Settlement Class member will remain a Settlement Class member whether or not he or she objects to the Agreement. If the Agreement is approved by the Court, all Settlement Class members who receive compensation under the Agreement will lose any right to sue Priceline regarding the advertisement of the price for reservations for accommodation on its website or mobile application between the dates indicated above in the description of the Settlement Class.

If you wish to object to or comment on the Agreement, you must send your objection or comment in writing no later than September 26, 2024 by e-mail to TJJL at info@tjl.quebec or by fax to 514-871-8800. Your written submission must include:

- your name, address, e-mail address and telephone number;
- a brief statement of the reasons for your objection or comments; and
- whether you intend to attend the hearing in person or through a lawyer. In the latter case, you must provide the lawyer's name, address, e-mail address and telephone number.

TJJL will provide Priceline and the Court with a copy of the objections and comments received by September 26, 2024.

Members of the Original Class or Settlement Class who do not oppose the Agreement and do not wish to comment on it are not required to attend the hearing for approval of the Agreement or to take any other action at this time.

If the Honourable Justice Martin F. Sheehan approves the Agreement, another notice will be published to inform you of the procedure and deadlines for choosing the method of distribution of your compensation.

You can contact the lawyers of Mr. Chafik Mihoubi, the representative plaintiff, at the following coordinates:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE	GRENIER VERBAUWHEDE VOCATS INC.
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90	5215 Berri Street, Suite 102
Montréal (Québec) H2Y 2X8	Montréal (Québec) H2J 2S4
Toll-free: 1 844-588-8385	Telephone: 514-866-5599
Fax: 514-871-8800	E-mail: info@grenierverbauwhede.ca
E-mail: info@tjl.quebec	